



CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
DE LALBENQUE-LIMOGNE
DU 17 JANVIER 2019

COMPTE-RENDU

Le dix-sept janvier deux mille dix-neuf à quatorze heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqués, se sont réunis à la maison communautaire sous la Présidence de M. Jacques POUGET, Président.

Date de convocation du conseil : 10 janvier 2019

Nombre de conseillers en exercice : 36

Nombre de conseillers présents : 29

Nombre de conseillers votants : 33

Etaient présents (29): Mmes et MM AYMARD, CAMMAS, CRAYSSAC, DEGLETAGNE, DEHAINAULT, DEJEAN, DOLO, DOUENCE, FERMY, FIGEAC, GAJDOWSKI, GINESTET, GOURAUD, HOEB-PELISSIE, LACAM M, LACAN G, MARCILLAC, MERCADIER, NODARI, PASQUIER, PECHBERTY, PINSARD, POUGET, RICARD, SAUVIER, TISON, VALETTE, ISSALY (suppléant de VAQUIE), VERINES.

Absents représentés (4) :

M. COSTE donne pouvoir à M. CAMMAS.

M. LAFON donne pouvoir à M. MARCILLAC.

Mme LAPEYRE donne pouvoir à M. POUGET.

M. TEULIER donne pouvoir à M. GOURAUD.

Absents (3) : Mme JACQUET, Mme LINON et M.MIGNOT.

Madame FERMY Lucienne a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Président appelle les observations sur le compte-rendu de la séance du 13 Décembre 2018. Aucune remarque n'est faite, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Examen de l'ordre du jour

1 Tourisme : Aménagement du sentier de visite des Phosphatières du Cloup d'Aural - attribution des marchés de travaux phase 0

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire le projet de requalification des phosphatières du Cloup d'Aural, sur la commune de Bach, notamment la phase 0 qui concerne l'aménagement du sentier de visite et fait part du déroulement de la procédure :

- Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 29 Novembre 2018 dans la Vie Quercynoise en vue de l'attribution des travaux.
- La remise des offres a été fixée au 04/01/2019 à 12h.
- Les travaux se décomposent en 2 lots :

Lot n°1 : MACONNERIE

Lot n°2 : SERRURERIE

Après analyse, conformément au règlement de la consultation, Monsieur le Président propose de retenir les offres suivantes :

Lot n°1 : MACONNERIE

Entreprise BANIDE (Lalbenque-46) pour un montant de 68 200 € HT soit € 81 840 TTC

Lot n° 2 : SERRURERIE

Entreprise MAIZIA (Puy l'Evêque-46) pour un montant de 79 204,50 € HT soit € 95 045,40 TTC

Le montant total des offres s'élève à 147 404,50 €HT soit 176 885,40 € TTC

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et délibéré, DECIDE, à 31 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.POUGET et Mme LAPEYRE) :

1°) de retenir les offres proposées par Monsieur le Président au regard des classements et rapports d'analyse,

2°) d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président à signer les marchés à intervenir tels que présentés ci-dessus pour un montant total de 147 404.50 € HT,

3°) de conférer à Monsieur le Président les pouvoirs nécessaires pour mener à bien l'opération et assurer l'exécution des marchés.

2 Tourisme : Aménagement du sentier de visite des Phosphatières du Cloup d'Aural - Choix du coordonnateur SPS phase 0

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée le projet d'aménagement du sentier de visite des phosphatières du Cloup d'Aural qui correspond à la phase 0. Afin de prévenir les risques issus de la coactivité entre les entreprises intervenantes une consultation d'un coordonnateur SPS a été réalisée. Le coordonnateur SPS devra prévoir l'utilisation de moyens communs sur le chantier et les mesures de sécurité pour l'exploitation de l'ouvrage.

Après consultation et analyse, Monsieur le Président propose de retenir l'offre suivante :

A2C AMO pour un montant de 1 291,20 € HT soit 1 549,44 € TTC.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

1°) d'approuver le recours à un coordonnateur SPS pour la phase 0 de l'aménagement du sentier de visite des phosphatières du Cloup d'Aural.

2°) de valider l'offre de la société A2C AMO pour un montant de 1 291,20 € HT soit 1 549,44 € TTC.

3°) d'autoriser Monsieur le Président à signer les différents documents à intervenir.

3 Tourisme : Mise en place d'un loyer dans le cadre du bail emphytéotique pour la mise à disposition du site des phosphatières du Cloup d'Aural à la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne

Cette délibération annule et remplace la délibération du conseil du 11 octobre 2018 DC/2018/117

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée le projet de requalification du site des phosphatières du Cloup d'Aural sur la commune de Bach.

Le projet se compose de 3 phases pour un montant total estimé à 2 204 000 € HT de 2018 à 2021 :

- Phase 0 : Requalification et sécurisation du parcours de visite 2018/2019
- Phase 1 : Aménagement d'interprétation, muséographie extérieure – 2019/2020
- Phase 2 : Musée et scénographie intérieure – 2020/2021 – attente finalisation de la Phase 1 pour le financement de cette phase.

Toutefois, la réalisation du projet est soumise à la condition que le propriétaire du terrain soit le maître d'ouvrage conformément au courrier de la Préfecture du 20/06/2018 suite à la demande de DETR et du compte rendu de réunion de la Région du 09/03/2018.

Ainsi, la commune de Bach a validé, par délibération du 02 octobre 2018, la mise à disposition du site des phosphatières du Cloup d'Aural par la signature d'un bail emphytéotique de 99 ans. Cette mise à disposition concerne les parcelles AP 13, 15, 16, 17, 22, 33, 34, 35, 36, 37, 39 et 229 pour une superficie de 72 528 m².

Dans ce cadre, afin d'avoir des délibérations concordantes, Monsieur le Président propose :

- D'accepter la mise à disposition des parcelles visées ci-dessus pour la requalification des phosphatières du Cloup d'Aural, par la signature d'un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans,
- D'appliquer un loyer de 10 € par an. Le coût modique est justifié par les travaux d'aménagement supportés par la CCPLL dans le cadre du projet de requalification des phosphatières.
- De prendre rendez-vous rapidement avec maître LEJEUNE-CERNA afin de finaliser cette mise à disposition,
- De prendre en charge l'intégralité des honoraires de maître LEJEUNE-CERNA concernant cet acte,
- D'informer et associer la commune de Bach à l'ensemble des projets de développement

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

1°) de valider la mise à disposition du site des phosphatières du Cloup d'Aural concernant les parcelles AP 13, 15, 16, 17, 22, 33, 34, 35, 36, 37, 39 et 229 pour une superficie de 72 528 m²,

2°) d'autoriser Monsieur le Président à signer un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans,

3°) D'appliquer un loyer de 10 € par an justifié par les travaux d'aménagement supportés par la CCPLL dans le cadre du projet de requalification des phosphatières.

4°) de prendre en charge l'intégralité des honoraires de maître LEJEUNE-CERNA concernant cet acte,

5°) d'informer et associer la commune de Bach à l'ensemble des projets de développement,

6°) de conférer les pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président pour mener à bien les dossiers.

7 °) d'annuler la délibération du conseil du 11/10/2018 DC/2018/117.

Une fois que la commune de Bach aura délibéré, les deux délibérations concordantes seront envoyées chez maître LEJEUNE-CERNA.

4 Urbanisme - Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à Monsieur le Président

Cette délibération annule et remplace la délibération du conseil du 25 juillet 2017 DC/2017/052

Le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme entraîne de plein droit, en application de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, le transfert du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.).

Le droit de préemption urbain peut être instauré, en application de l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, sur des périmètres dont les communes sont dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé :

- Sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan;
- Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- Dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- Dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code;
- Ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Le D.P.U. peut également être institué sur des périmètres dont les communes sont couvertes par une carte communale approuvée, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement. La délibération précisera, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Le D.P.U. s'exerce, en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. Ces objectifs sont :

- Mettre en œuvre un projet urbain ;
- Une politique locale de l'habitat ;
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Il convient de préciser que la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), titulaire du droit de préemption urbain, ne peut préempter que pour des opérations relevant de ses compétences statutaires.

L'article L.5211-9-7 dispose en outre que : « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence ».

En application de l'article L.213-3, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

La commune reste le lieu de réception et d'enregistrement des Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A).

En outre et afin de faciliter la bonne marche de l'administration, cet article L.5211-9 du CGCT autorise également le Président à déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Vu les articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'urbanisme, L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-9-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De déléguer à Monsieur le Président, au titre des dispositions de l'article L.5211-9-7, l'exercice du droit de préemption urbain dans les conditions susvisées ;
- D'autoriser le Président au titre des dispositions des articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'urbanisme, à déléguer ponctuellement, par voie de décisions, aux personnes mentionnées aux articles ci-avant ;
- D'autoriser Monsieur le Président, conformément à l'article L.5211-9 du CGCT susvisé, à subdéléguer ce droit aux Vice-présidents au titre d'un arrêté de délégation de fonction et de signature.
- D'annuler la délibération du conseil du 25 juillet 2017 DC/2017/052

5 Urbanisme : Approbation de la révision de la carte communale de Lugagnac

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-1 et suivants et R 161-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lugagnac en date du 10 novembre 2016 ayant prescrit la révision de la Carte Communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-18-004 actant les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lugagnac en date du 16 mars 2017, donnant son accord pour l'achèvement de la procédure de révision de la Carte Communale de la commune de Lugagnac par la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne, conformément à l'article L163-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne en date du 23 juin 2017, approuvant le transfert de dossier de révision de la Carte Communale de Lugagnac à la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne, conformément à l'article L163-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la décision du 4 juillet 2018 n°MRAe 2018DKO134 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision de la Carte Communale de Lugagnac ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées ;

Vu la décision du 18 septembre 2018 n°E18000152/31 de M. le Président du Tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Simon COUSIN en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne en date du 12 octobre 2018, ayant fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article L.123-10 du Code de l'environnement, soumettant à enquête publique unique le projet de Carte Communale de Lugagnac et l'identification d'éléments à protéger au titre de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme sur le territoire de la commune de Lugagnac ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes du pays de Lalbenque-Limogne depuis le 21 décembre 2018, portant un avis favorable accompagné de trois réserves et d'une recommandation sur le projet de Carte Communale de la commune de Lugagnac ;

Considérant que les résultats de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique ont nécessité des modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, dont pour l'essentiel :

- Modification des légendes et cartouches des documents graphiques,
- Mise à jour des annexes,
- Précisions dans le rapport de présentation.

Considérant les réserves du Commissaire enquêteur, à savoir :

- Le maître d'ouvrage s'engage à ce que les deux éleveurs, concernés par les sites touristiques, reçoivent la juste compensation pour la perte d'exploitation générée par l'activité touristique,
- Les deux permis d'aménager, déposés par les deux promoteurs touristiques, doivent respecter les projets étudiés et proposés à l'enquête publique,
- La commune de Lugagnac doit aménager le chemin rural communal, qui permet l'accès au site du Cap de Coual, afin de répondre aux besoins nouveaux liés à l'activité touristique et à l'intervention des services de secours ;

Considérant la recommandation du Commissaire enquêteur, à savoir :

- La commune de Lugagnac et la Communauté de Communes doivent accompagner l'association des amis de Lugagnac qui peut tisser un indispensable lien entre les touristes et les Lugagnacois ;

Considérant que ces réserves et cette recommandation ne peuvent faire l'objet d'une traduction réglementaire dans le cadre d'une élaboration / révision de Carte Communale (se référer au dossier de Carte Communale tel qu'il est annexé à la présente délibération) ;

Considérant que la Carte Communale de Lugagnac, telle qu'elle est présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et délibéré, DECIDE, à 32 voix POUR et 1 ABSTENTION (M.PASQUIER) :

D'approuver le dossier de révision de la Carte Communale de Lugagnac, tel qu'il est annexé à la présente ;

De transmettre le dossier à Monsieur le Préfet du Lot afin qu'il approuve, par arrêté, la révision de la Carte Communale.

Conformément à l'article R163-9 du Code de l'urbanisme, cette délibération, ainsi que l'arrêté préfectoral, seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne et en mairie de Lugagnac. Mention de cet affichage sera effectuée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. La Carte Communale ne sera exécutoire qu'une fois ces formalités effectuées.

Le dossier sera tenu à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne et à la mairie de Lugagnac, aux jours et horaires d'ouverture habituels.

6 Culture - attribution du marché de programmation culturelle de la halle de Limogne

Ce point est reporté au prochain conseil communautaire afin d'approfondir certains points et permettre au conseil communautaire de prendre une décision en totale connaissance de la proposition. La commission Culture doit se réunir afin de rassembler l'ensemble de ces informations.

7 Social - Convention Territoriale Globale restitution du diagnostic et présentation des enjeux

Mme Nelly GINESTET présente la restitution du diagnostic de la convention territoriale globale notamment les enjeux qui pourront alimenter le plan d'actions. Après une première proposition, 5 axes sont validés et retenus pour articuler la feuille de route du projet social :

- Faciliter le parcours des enfants et des jeunes sur le territoire
- Garantir un accès aux services pour tous
- Accompagner le vieillissement
- Faciliter l'insertion sociale et professionnelle
- Soutenir et animer la vie sociale et culturelle

Mme GINESTET informe le conseil que la communauté de communes a obtenu un soutien financier de la CAF à hauteur de 43 000 € pour la création d'un poste de coordination de la CTG et du CIAS.

8 Tourisme : Convention de mise à disposition de personnel entre l'EPIC OTI et la Communauté de Communes

Monsieur le Président indique que des agents de l'EPIC office de tourisme du Pays de Lalbenque-Limogne peuvent passer du temps pour le suivi et le montage de dossiers concernant des projets d'investissement touristique relevant des attributions de la Communauté de Communes. Il convient d'établir une convention de mise à disposition de personnel qui fixe les règles et les conditions de remboursement entre l'EPIC OTI et la Communauté de Communes.

Le décompte de remboursement sera établi annuellement, en fin d'année, en détaillant le temps passé en fonction des projets suivis.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver la proposition de Monsieur le Président telle que présentée ci-dessus à compter de l'exercice 2019,
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents y afférents,
- 3°) de donner à Monsieur le Président les pouvoirs nécessaires pour en assurer l'exécution.

9 Personnel - Modification du tableau des effectifs

Dans le cadre de la compétence urbanisme M.le Président propose de modifier le tableau des effectifs comme suit : création d'un poste de chargé de mission basé sur la grille indiciaire du grade d'ingénieur territorial – catégorie A, 28h par semaine, à compter du 1^{er} février 2019.

Après avis du Comité Technique du CDG du LOT, il conviendra lors d'un prochain conseil communautaire de supprimer le poste existant de chargé de mission en urbanisme, catégorie A, 17.5h par semaine.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- 1°) de créer un emploi de chargé de mission basé sur la grille indiciaire du grade d'ingénieur territorial – catégorie A, 28h par semaine, à compter du 1^{er} février 2019.
- 2°) de conférer à Monsieur le Président les pouvoirs nécessaires pour assurer toutes les formalités et signer tous les actes s'y rapportant.

10 Résolution Générale du 101^{ème} congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalités

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;

- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;

- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;

- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.

Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;

- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;

- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;

- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;

- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.

- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;

- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;

- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte

- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées

- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;

- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;

- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;

- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et délibéré, DECIDE, à l'unanimité de

- Soutenir cette résolution de l'AMF adoptée lors du congrès de 2018.

11 Informations et questions diverses

Mobilité Atchoum :

Des affiches sont distribuées à l'ensemble des communes concernant la solution de mobilité de covoiturage solidaire rural mise en place sur le territoire avec la société Atchoum à partir du 1^{er} février 2019. Cette solution permettra de répondre aux problèmes liés aux besoins de déplacements pour l'ensemble de la population de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne.

Taxe de séjour :

L'office de tourisme va envoyer à l'ensemble des communes un fichier des hébergements recensés à ce jour. L'objectif est de vérifier et compléter ce fichier. En 2019, le prélèvement de la taxe de séjour va évoluer. Les locataires vont devoir déclarer tous les 4 mois leurs locations mais il n'y aura qu'une seule facturation en fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée aux alentours de 17h30.

Monsieur le Président rappelle le repas de la Communauté de Communes qui se déroulera le 1er février 2019 à Vaylats avec des produits locaux du territoire.

La séance se clôture autour de la galette des rois.

Fait à Lalbenque, le 23 Janvier 2019

Le secrétaire de séance

Lucienne FERMY